

PRÉVENTION DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

**ARTICLE "SECURITE INCENDIE"
A INTEGRER AUX CONTRATS DE LOCATION DE SALLE ET OU AUX CONVENTIONS DE MISES A
DISPOSITION DES ASSOCIATIONS.**

Sécurité incendie

Le locataire de la salle reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité incendie et s'engage à les faire appliquer. Il devra notamment :

- Veiller à ce que l'effectif depersonnes, jauge maximum de l'établissement, ne soit pas dépassé ;
- Prendre les premières mesures de sécurité avec les moyens à dispositions dans l'établissement (déclenchement de l'alarme, alerte des secours, évacuation des occupants, extinction d'un début d'incendie, accueil des sapeurs-pompiers...);
- Assurer la vacuité en permanence des cheminements d'évacuation. A ce titre, il devra s'assurer que toutes les portes des sorties de secours soient déverrouillées pendant l'occupation de la salle et que l'emplacement des tables et chaises notamment ne compromette pas une évacuation rapide et sûre en cas de nécessité.

Il reconnaît en cela avoir reconnu au préalable l'emplacement des systèmes d'alarme (déclencheurs manuels), de lutte contre l'incendie (extincteurs de différentes type appropriés aux risques), des différents organes de coupures des énergies et fluides (électricité, gaz, cuisine) et avoir pris connaissance des itinéraires de secours afin d'en assurer la vacuité intérieure comme extérieure (stationnement) en tout temps.

Par ailleurs le locataire s'engage en outre à communiquer ces informations aux personnes susceptibles d'occuper la salle visée par le présent contrat s'il n'en assure pas lui-même l'occupation.

Le locataire s'engage enfin à respecter la réglementation applicable en matière de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP), et à assurer un service de sécurité incendie adapté selon les besoins de la manifestation ou du spectacle par personnes nommément désignées (cf. ANNEXE). Le locataire reconnaît avoir pris connaissance des règles applicables en la matière (articles MS 46 et L14).

Enfin, il est rappelé que le classement de la salle et ses dispositifs associés de sécurité n'autorisent aucune utilisation à destination de couchage/hébergement, qu'elle soit temporaire ou non, et ce quel que soit l'effectif prévu.

PRÉVENTION DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

ANNEXE - Service de sécurité incendie

Le locataire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public (ERP), et à assurer un service de sécurité incendie adapté selon les besoins de la manifestation (conformément à *l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment ses articles MS 46 et L 14*).

a) Si location de la salle comme salle de spectacle : utilisation de l'espace scénique avec décors classés au feu M2, ou C-s2, d0 ou bois classés M3 :

Le service de sécurité incendie devra être assuré par 2 personnes nommément désignées pouvant être employées à d'autres tâches :

NOM Prénom : _____

NOM Prénom : _____

et pour la durée du spectacle par un service de représentation qualifié SSIAP 1 :

NOM prénom de l'agent SSIAP 1 :

NOM de la société :

b) Si location de la salle comme salle de spectacle : utilisation de l'espace scénique sans décors classés au feu M2, ou C-s2, d0 ou bois classés M3 :

Le service de sécurité incendie devra être assuré par 1 personne nommément désignée pouvant être employées à d'autres tâches :

NOM Prénom : _____

Remarque : Il est impératif de produire le procès-verbal de classement au feu des décors utilisés (à défaut, la présence d'un SSIAP 1 sera exigée)

c) Si utilisation comme salle de projection, d'audition ou de réunion (y compris le restaurant) :

Le service de sécurité incendie devra être assuré par 1 personne nommément désignée pouvant être employées à d'autres tâches :

NOM Prénom : _____

NOTA 1, types de décors :

a) *Décors classés au feu M1 : combustibles non inflammables*

b) *Décors classés au feu M2 : combustibles difficilement inflammables*

NOTA 2, rappel des missions des personnes devant assurer le service de sécurité incendie de la salle :

a) *connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie*

b) *prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité*

c) *assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique*

d) *diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers*

e) *veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie*

f) *organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie et de panique*

De même, selon le type de manifestation, si un dispositif prévisionnel de secours aux personnes s'avère nécessaire, l'organisateur s'engage à mettre en place ce type de mesure.